

CH_VB 99.403 vom 4. Mai 1999

Bundesverwaltung, 1999-05-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_99.403

FR: CH_VB 99.403 du 4 mai 1999

IT: CH_VB 99.403 del 4 maggio 1999

Erwägungen

E. 4

Constitutionnalité Le complément de la LDP proposé vise à améliorer les chances des femmes d'être élues lors des élections au Conseil national. Il contient à l'égard des femmes un traitement de faveur lié au critère du sexe. Le droit à l'égalité, garanti par le droit constitutionnel, est ainsi limité. La liberté de vote et d'élection (en particulier le droit de vote passif) ainsi que la liberté d'association (exclusion des listes indépendantes présentant uniquement des hommes) pourraient aussi être touchées. Mais c'est, sans nul doute, le droit à l'égalité selon l'article 4 Cst. qui se trouve au premier plan. Dans un arrêt du 19 mars 1997 concernant une initiative populaire soleuroise «Pour une représentation à droits égaux des femmes et des hommes dans les autorités cantonales - initiative 2001» (ATF 123 I 152 ss), le Tribunal fédéral a porté une appréciation juridique sur les quotas de femmes que l'on peut reprendre dans le cas présent. Il a relevé que l'article 4, 2e alinéa, est. admet des mesures positives tendant à la réalisation effective de l'égalité des sexes, en particulier des mesures de promo- tion des femmes, et, suivant les circonstances, une dérogation à l'interdiction de

discrimination dans la mesure où celle-ci reste dans un rapport raisonnable avec le but de la réglementation (cf. p. 158). L'interdiction de discrimination ne constitue qu'une limitation relative de l'obligation de réaliser l'égalité. Il y a conflit entre la première phrase (égalité de l'homme et de la femme) et la deuxième phrase (mandat de pourvoir à l'égalité) de l'article 4, 2e alinéa, est.; ce conflit doit être réglé, conformément au principe d'une concordance pratique ou d'une interprétation harmonieuse de la constitution, par une pesée des intérêts qui tient compte du principe de la proportionnalité (cf. p. 157). Dans son arrêt soleurois, le Tribunal fédéral a examiné de manière approfondie les mesures prévues dans l'initiative 2001 sous les différents aspects du principe de la proportionnalité (adéquation, nécessité, proportionnalité au sens étroit) et il est arrivé à la conclusion que l'initiative lésait ce principe et, partant, le droit fédéral. Ce jugement ne peut cependant pas être repris sans autre ici parce que, dans le cas de Soleure, il s'agissait de mesures de nature différente. Sous l'angle de la proportionnalité, il y a en effet de grandes différences entre les deux situations: contrairement au cas de Soleure, il ne s'agit pas ici de quotas de sièges, donc pas d'une garantie de résultat, mais d'un quota de listes; en outre, la réglementation des quotas ne s'applique pas pour toutes les autorités, mais seulement pour le Parlement; ensuite il n'est pas prévu de représentation paritaire, mais seulement un quota d'un tiers; enfin, la mesure est limitée dans le temps (trois législatures). La mesure peut apporter une certaine contribution à l'égalité des chances pour les femmes candidates aux élections au Conseil national. Elle remplit dans ce sens le critère de l'adéquation. Il n'y a guère d'autres mesures, moins incisives, qui entrent pratiquement en ligne de compte. La valeur relative attribuée en conséquence au droit à l'égalité peut être considérée comme soutenable vu l'objectif à

atteindre. Selon le mandat législatif prévu à l'article 4, 2e alinéa, 2e phrase, est., il s'agit d'atteindre ce but, soit l'égalité de l'homme et de la femme, d'abord dans les domaines de la famille, de l'instruction et . du travail. Le constituant a fixé ainsi les points forts dans les domaines où il lui paraissait le plus nécessaire d'agir. La liste n'a cependant pas de caractère exhaustif, de sorte que des mesures de promotion des femmes peuvent aussi être prises dans d'autres domaines où homme et femme sont encore traités de manière inégale (cf. propos du Conseil fédéral in FF 1980 I 147 s.). Dans l'arrêt cité, le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur la constitutionnalité des quotas de listes en droit suisse. Il a toutefois mentionné - dans un obiter dictum - que le Conseil constitutionnel français et le Tribunal constitutionnel italien ont déclaré contraires à la constitution des dispositions légales introduisant des quotas de listes (limitation inadmissible du droit de vote général selon le jugement français de 1982; atteinte au principe de l'égalité selon le jugement italien de 1995). Ces arrêts ne permettent cependant pas de tirer des conclusions permettant d'apprécier, sur le plan du droit constitutionnel, la réglementation des quotas proposée en droit suisse. Le point de départ en droit constitutionnel est différent en France et en Italie parce que les constitutions de ces deux pays ne contiennent pas de mandat législatif de pourvoir à l'égalité comparable à celui qui figure à l'article 4, 2e alinéa, 2e phrase, est. Depuis que la CIP a adopté son premier projet de quotas de listes le 27 août 1998, le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 7 octobre 1998 concernant l'initiative populaire uranaise «Pour les mêmes chances d'élection», s'est prononcé expressément sur la constitutionnalité des quotas de listes (ATF 125 I 21). Cette initiative cantonale propose un nouvel article constitutionnel, dont le 2e alinéa est libellé comme suit: «Lors des élections du parlement cantonal dans les communes où le scrutin a lieu 2850

selon le système proportionnel, la différence du nombre d'hommes et de femmes sur les liste électorales imprimées se monte à un au plus». Dans les dispositions transi- toires, il est par ailleurs prévu que lors des premières élections de renouvellement intégral du parlement cantonal après l'acceptation de l'initiative «la part occupée par chaque sexe sur les listes électorales imprimées doit se monter à 30 % au moins.» Le Tribunal fédéral a accepté le recours contre l'invalidation de l'initiative tout au moins en ce qui concerne le 2e alinéa (d'autres dispositions n'ont en revanche pas été reconnues valables): «Ce type de quota ne garantit aucun nombre de sièges détermi- né au parlement cantonal. Il se contente d'augmenter les chances de nomination du sexe le moins bien représenté. Le taux de représentation des deux sexes au parlement cantonal dépend de la décision de vote de l'électeur. (. . .) Les principes du droit électoral s'appliquent certes également à la phase de préparation des élections et donc à la procédure de nomination (. . .). Sont concernés l'égalité de représentation passive des candidats, la liberté de proposition à l'élection des électeurs et des partis et la liberté de choix des électeurs (. . .). L'intensité avec laquelle ces éléments sont touchés dépend de la manière dont le système électoral est aménagé en détail». Dans la procédure de scrutin proportionnel telle que la connaissent aussi bien le canton d'Uri que la Confédération, l'égalité de représentation passive, la liberté de proposi- tions à l'élection des électeurs et des partis et la liberté de choix des électeurs ne subissent aucune restriction substantielle du fait des quotas de listes. D'autre part, les quotas de listes représentent, aux yeux du Tribunal fédéral, «des mesures adéquates dans le domaine de l'égalité». Le Tribunal fédéral parvient à la conclusion suivante: «Au vu de l'aménagement du système électoral et du fait que les quotas de proposi- tions à l'élection représentent en soi une mesure modérée dans le domaine de l'égalité, la proportionnalité ne peut être déniée à l'initiative sur ce point». 40273 2851

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 04.05.1999 Date Data Seite 2844-2853 Page
Pagina Ref. No 10 109 814 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv
digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento
è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.